

2026ARR085

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU Le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU L'arrêté préfectoral du 28/05/2025 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU L'arrêté préfectoral du 28/05/2025 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;
VU La demande de Monsieur Georges DANTIN, Président de l'association CDMDT 65 domiciliée place de Verdun à Ibos ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu :

- sous la Halle, place de verdun :
 - samedi 30 mai 2026 : ouverture à 18h45 fermeture 21h30
- salle Pierre Comet, 5 rue des Ponts :
 - samedi 30 mai 2026 : ouverture à 20h45 fermeture minuit

Le Président de l'association **CDMDT 65** Monsieur Georges DANTIN, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^e catégories à l'occasion de la manifestation Terra Trad :

- **boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- **boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.
La situation annuelle au titre des demandes d'ouverture de débit de boissons temporaires est 1 sur 5.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.
- ARTICLE 4 :** Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à IBOS, le 26/05/2026

Le Maire,
Gisèle VINCENT

